



U.T. de la Sarthe



U.T. de la Sarthe

## Lettre ouverte à M. Le Responsable de l'UT à propos de l'Appel à responsabilité

Monsieur,

L'appel du 1<sup>er</sup> mars que vous avez fait déposer sur nos bureaux ne cesse de nous interpellier : votre conception du rendu compte, et celle du Ministère bien entendu, est aussi partielle que partielle.

### Une lecture erronée de la convention n°81

Vous vous revendiquez d'augustes citations, mais vous méconnaissiez le sens et la portée réels de l'article 19 de la convention n°81. Que dit exactement le texte ?

« 1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année. »

Sans entrer dans une lecture exégétique, retenons que les rapports sont d'un « caractère général » et portent sur « les résultats de leurs activités ».

**Le caractère général ne saurait se confondre avec l'agglutination de données hétérogènes telles que présentes (ou absentes !) dans Cap Sitère.**

Le nombre d'interventions (au sens *capsitérien* du terme), ne dit RIEN des résultats de notre activité, lesquels sont liés à de multiples facteurs (plus ou moins grande résistance des employeurs à suivre nos rappels à la loi, moyens économiques et techniques dont disposent les entreprises, présence de contre-pouvoirs internes au sein des entreprises à même de relayer nos demandes, etc.).

**La demande de connaissance des « résultats de l'activité », portée par l'OIT, ne s'intéresse à aucun moment à l'évaluation des agents. Logique contradictoire avec la vôtre, donc.**

Remplir Cap Sitère, comme on gavage une oie, ne permet nullement de répondre aux exigences de l'engagement international de la France, puisque cela ne dit RIEN ce qu'a permis (ou non) notre action. Evidemment, mentionner que notre action est structurellement entravée par l'absence de moyens coercitifs et une justice pénale du travail aux abonnés absents, amène à un tout autre débat (bien plus intéressant) !

L'autorité centrale se trompe donc profondément (et tente de tromper les agents) en faisant croire que la saisie dans Cap Sitère correspond aux attentes de la convention OIT.

### **Notre activité mérite mieux que la plate batonnite !**

A l'heure où les secrétariats de section fondent comme neige au soleil, et alors qu'on exige (fiche de poste ministériel à l'appui) que les secrétariats - déjà exsangues - se chargent de la saisie, il faudra nous expliquer, basiquement, avec quels moyens humains cette obligation (qui procède d'une mauvaise lecture du texte) pourra être effective.

Il est bon, dès lors de rappeler l'article 10 de la Convention :

*« Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:*

*a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:*

*i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;*

*ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;*

*iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;*

*b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;*

*c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces. »*

### **Bientôt, ils citeront la Bible ...**

Recourir aux conventions OIT, c'est de bonne guerre. Mais mobiliser la DDHC, alors qu'elle est quotidiennement bafouée par l'Etat français, c'est carrément gonflé !

*« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. »*

Exigence démocratique élémentaire, en effet, à laquelle nous souscrivons pleinement.

**Mais remplir Cap Sitère, est-ce RENDRE COMPTE à la Société ? Ou générer une nouvelle bureaucratie, qui, ne pouvant rendre compte d'une activité propre, aimerait se nourrir du rendu compte des autres ?**

\* \* \*

Le recours à des textes fondateurs, pour « habile » qu'il puisse apparaître, révèle surtout l'incapacité de notre hiérarchie à penser les transformations de la société pour faire face aux véritables défis auxquels est confrontée l'Inspection du Travail du XXIème siècle.

Et avec le Plan Sapin, le mal est fait. Ne vous habillez donc pas de grands principes pour nous faire boire votre gnôle frelatée et nous la faire passer pour un nectar divin.

**Croire, comme vous semblez le faire, qu'une reprise de la saisie de Cap Sitère, sous la menace implicite de sanctions disciplinaires, vaut accord sur le prétendu « retour à la normale » au sein du Ministère, c'est se tromper lourdement.**